Le *19 janvier 2015*

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné **BALOIS Philippe responsable des moyens généraux représentant la MACIF région Provence Méditerranée N° Siret 781 452 511 041 39**
Exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie Situé **Avenue HAROLD E KLINE Immeuble les lauriers 34120 PEZENAS**

Atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal
Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.